

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 06958
Numéro SIREN : 490 864 790
Nom ou dénomination : Groupe BatiSanté

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2022 sous le numéro de dépôt 34946

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société GROUPE BATISANTE,

Société par actions simplifiée au capital de 113.634.276 euros, dont le siège social est situé 9 rue Edmond Michelet – 93360 Neuilly-Plaisance, identifiée sous le numéro 490 864 790 RCS Bobigny,

Représentée par son Président, Monsieur Nicolas Milesi

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale « **GROUPE BATISANTE** », ou appelée « **Société Absorbante** »,

DE PREMIERE PART,

La société GR,

Société par actions simplifiée au capital de 5.465.757 euros, dont le siège social est situé 39 allée du Clos des Charmes les Portes de la Forêt – 77090 Collégien, identifiée sous le numéro 529 047 086 RCS Meaux,

Représentée par son Président, Monsieur Philippe Pare

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée « **GR** », ou appelée « **Société Absorbée** »,

DE SECONDE PART,

Il a été, en vue de la fusion par voie d'absorption de la société GR par la société GROUPE BATISANTE, arrêté de la manière suivante la convention réglant cette fusion.

PREALABLEMENT A LA CONVENTION, OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIVRA :

E X P O S E

I/ La société GROUPE BATISANTE est une société par actions simplifiée ayant une activité de holding. Elle a pour objet en France et dans tous pays :

- *toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées ou à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'Associés, à court terme et long terme) ;*
- *toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et*
- *généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.*

Son capital social, qui s'élève à 113.634.276 euros, est divisé en 113.634.276 actions d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

- 95.787.244 actions ordinaires intégralement souscrites ;
- 17.692.476 actions de préférence de catégorie 1 intégralement souscrites ;
- 144.555 actions gratuites de préférence intégralement souscrites ;
- 10.001 actions de préférence de catégorie 2 intégralement souscrites.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La durée de la société GROUPE BATISANTE expirera le 3 juillet 2105, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II/ La société GR est une société par actions simplifiée ayant une activité de holding. Elle a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- *la prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale ;*
- *toutes prestations de services au profit des entreprises en général et en particulier au profit des sociétés de son groupe, en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial ;*
- *toutes activités commerciales en lien avec les sociétés de son groupe ;*
- *l'exploitation de tous brevets et marques, notamment sous forme de licence ;*

Et plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

Son capital social, qui s'élève à 5.465.757 euros, est divisé en 5.465.757 actions d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et de même catégorie.

Par décision d'associé unique du 28 septembre 2022, il a été décidé une réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant total de 65.933 euros par voie d'annulation de 65.933 actions auto-détenues pour une valeur nette comptable de 167.470 euros sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers sociaux qui a expiré le 7 novembre 2022.

A la suite de cette réduction de capital, l'unique associé de la société GR est la société GROUPE BATISANTE.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital. Elle n'a pas consenti d'option de souscription ou d'achat d'actions.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La durée de la société GR expirera le 4 février 2111, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

IV/ Liens entre les sociétés :

Liens en capital

La société GROUPE BATISANTE détient à la date de signature du présent traité de fusion et détiendra, jusqu'à la réalisation de la fusion, 100 % du capital et des droits de vote de la société GR.

Dirigeants communs

Les sociétés GROUPE BATISANTE et GR n'ont pas de dirigeants communs.

V/ Autorisations préalables :

Conformément à l'article 13.3 et à l'Annexe A des statuts de la société BAI, associé unique de la Société Absorbante, le Comité de Surveillance de BAI doit préalablement autoriser l'opération de fusion. Le Comité de Surveillance a donné son autorisation en date du 2 novembre 2022.

CELA EXPOSÉ, IL EST PASSÉ À LA CONVENTION CI-APRÈS RELATIVE À L'ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ GR PAR LA SOCIÉTÉ GROUPE BATISANTE.

PLAN GENERAL

La convention sera divisée en dix (10) parties, à savoir :

- La première : relative aux motifs de l'opération de fusion, aux comptes ayant servi de base à cette opération, au régime juridique de la fusion, à la date d'effet de ladite opération, aux méthodes de valorisation des actifs et passifs transmis et à l'absence de parité d'échange.
- La deuxième : relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la Société Absorbée.
- La troisième : relative au transfert de propriété et à l'entrée en jouissance.
- La quatrième : relative aux charges et conditions de la transmission de patrimoine.
- La cinquième : relative à la rémunération de la transmission de patrimoine.
- La sixième : relative aux déclarations par le représentant des sociétés absorbée et absorbante.
- La septième : relative à la dissolution de la Société Absorbée.
- La huitième : relative aux conditions de réalisation.
- La neuvième : relative au régime fiscal.
- La dixième : relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération de fusion s'inscrit dans une démarche de rationalisation et de simplification de la structure du groupe BATISANTE, auquel les sociétés GROUPE BATISANTE et GR appartiennent.

L'opération permettra notamment d'éliminer des coûts de fonctionnement.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021 de la Société Absorbante, ont été certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes de la Société Absorbante. Ils ont été approuvés par la collectivité des associés de la Société Absorbante par délibérations en date du 6 avril 2022.

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021 de la Société Absorbée, ont été certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes de la Société Absorbée. Ils ont été approuvés par la collectivité des associés de la Société Absorbée par délibérations en date du 30 mars 2022. Son résultat bénéficiaire de l'exercice a été affecté en totalité au poste « Autres Réserves ».

C'est sur la base desdits comptes au 31 décembre 2021 qu'ont été établies les conditions de l'opération de fusion.

En application de l'article R. 236-3 du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 31 octobre 2022, établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que leur dernier bilan annuel, a été établi par la Société Absorbante et par la Société Absorbée. En conséquence, un exemplaire de ces documents a été déposé au siège de chacune des sociétés où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

La fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante est soumise à un régime simplifié en application de l'article L. 236-11 du Code de commerce, dans la mesure où la Société Absorbante détient et détiendra jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, 100 % du capital social de la Société Absorbée. En conséquence, il n'y a pas lieu, en vertu de la loi, à approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée et par la collectivité des associés de la Société Absorbante, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 14 (xiv) des statuts de la Société Absorbée, la présente fusion ne sera réalisée et ne deviendra définitive que sous réserve de l'approbation du présent projet de fusion par l'associé unique de la Société Absorbée.

A titre informatif, le Comité de Surveillance de la société BAI, associé unique de la Société Absorbante, a autorisé préalablement l'opération de fusion le 2 novembre 2022.

DATE D'EFFET DE LA FUSION

La présente fusion prendra effet juridiquement le lendemain de la fin du délai d'opposition des créanciers avec une date de réalisation au plus tard le 31 décembre 2022 (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2022 (premier jour de l'exercice social en cours de chacune des sociétés absorbée et absorbante) (ci-après la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, il est précisé que les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2022 (inclus) et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens à elle transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

La rétroactivité prévue ci-dessus n'est pas applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Au plan de la TVA, la fusion ne produira ainsi d'effet qu'à la date où celle-ci sera devenue définitive. Les modalités d'imposition à la TVA des opérations réalisées par la Société Absorbée pendant la période intercalaire n'en seront pas affectées. La Société Absorbée déposera ses déclarations de chiffre d'affaires jusqu'à la Date de Réalisation.

METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSMIS A LA SOCIETE GROUPE BATISANTE

La Société Absorbée se trouvant sous le contrôle de la Société Absorbante, la fusion sera réalisée sur la base des valeurs nettes comptables au 31 décembre 2021, conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 modifiant le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général (reprenant celles du Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées).

RAPPORT D'ECHANGE

Conformément au paragraphe II 3° de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée étant détenue à 100 % par la Société Absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, de sorte qu'il n'a pas été arrêté de parité d'échange.

DEUXIEME PARTIE

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE GR A LA SOCIETE GROUPE BATISANTE

Monsieur Philippe Pare, *ès qualité* Président de la société GR, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société GROUPE BATISANTE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, transmet à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société GROUPE BATISANTE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Nicolas Milesi, *ès qualité* de Président de cette société, sous les mêmes conditions, la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société GR tel que le tout ressortait au 31 décembre 2021 avec les résultats actifs et passifs des opérations faites par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2022 (inclus).

A la date du 31 décembre 2021, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la société GR consistaient dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu

que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société GR devant être dévolu à la société GROUPE BATISANTE dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

I/ ACTIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DES COMPTES DE LA SOCIETE GR AU 31 DECEMBRE 2021 :

1°/ Les immobilisations incorporelles de la Société Absorbée, attachées à ses activités de holding et de prestations de services réalisées tant au sein de son siège social sis 39 allée du Clos des Charmes les Portes de la Forêt, 77090 Collégien, qu'au sein de son établissement secondaire sis 6 rue Enrico Fermi, 77400 Saint-Thibault-des-Vignes,

Lesdits immobilisations incorporelles apportées globalement pour : 5.793,03 €

se décomposant comme suit :

	Brut	Amortissements / Provisions	Net
Concessions, brevets et droits similaires	75.896,98 €	70.103,95 €	5.793,03 €

2°/ Les immobilisations corporelles transmises à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2021, soit 192.172,36 €

se décomposant comme suit :

	Brut	Amortissements / Provisions	Net
Autres immobilisations corporelles	325.015,39 €	132.843,03 €	192.172,36 €

3°/ Les immobilisations financières transmises à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2021, soit 15.513.383,97 €

se décomposant comme suit :

	Brut	Amortissements / Provisions	Net
Autres participations (*)	15.465.687,10 €	0 €	15.465.687,10 €
Autres immobilisations financières	47.697,87 €	0 €	47.697,87 €

(*) étant compris que la Société Absorbée a cédé l'intégralité des titres qu'elle détenait dans la société Waat le 2 août 2022 et qui figurait dans le compte « Autres Participations ».

4°/ Les actifs circulants transmis à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2021, soit
 3.159.603,43 €
 se décomposant comme suit :

	Brut	Amortissements / Provisions	Net
Clients et comptes rattachés	2.400.281,77 €	0 €	2.400.281,77 €
Autres créances	300.484,05 €	0 €	300.484,05 €
Valeurs mobilières de placement	187.453,82 €	0 €	187.453,82 €
Disponibilités	163.579,69 €	0 €	163.579,69 €
Charges constatées d'avance	107.804,10 €	0 €	107.804,10 €

**MONTANT TOTAL DE L'ACTIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE GR AU 31
 DECEMBRE 2021 : 18.870.952,79 €**

Suivant inventaire desdits éléments d'actif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés GR et GROUPE BATISANTE où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, la transmission à titre de fusion faite par la société GR à la société GROUPE BATISANTE comprendra l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi à la Date de Réalisation sans aucune exception ni réserve.

II/ PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DES COMPTES DE LA SOCIETE GR AU 31 DECEMBRE 2021 :

1°/ Les emprunts et dettes financières diverses s'élevant au 31 décembre 2021 à : 2.258.767,00 €

2°/ Les dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant au 31 décembre 2021
 à : 333.488,18 €

3°/ Les dettes fiscales et sociales s'élevant au 31 décembre 2021 à : 1.151.056,18 €

4°/ Les dettes sur immobilisations et comptes rattachés s'élevant au 31 décembre
 2021 à : 2.249,00 €

**MONTANT TOTAL DU PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE GR AU 31
 DECEMBRE 2021 : 3.745.560,36 €**

Selon inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés GR et GROUPE BATISANTE où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

III/ MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS PAR LA SOCIETE GR :

Le montant total des actifs de la société GR sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 2021 s'élevant à : 18.870.952,79 €

Le montant du passif de la société GR transmis sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 2021 s'élevant à : 3.745.560,36 €

**LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF NET TRANSMIS PAR GR S'ELEVE
DONC A : 15.125.392,43 €**

IV/ ENGAGEMENTS HORS BILAN :

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société GROUPE BATISANTE bénéficiera des engagements reçus par la société GR énumérés en **Annexe 1** et sera substituée à la société GR dans la charge des engagements donnés par cette dernière dans le cadre de ses activités énumérés à ladite **Annexe 1**.

TROISIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Absorbante aura la propriété des biens et droits de la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la Date de Réalisation.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2022 (premier jour de l'exercice social en cours de chacune des sociétés absorbée et absorbante). Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2022 et la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante. Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales éventuellement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

QUATRIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I/ En ce qui concerne la Société Absorbante

La présente fusion est faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

1. La Société Absorbante prendra les biens et droits à elle transmis, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
2. Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous traités, marchés et conventions intervenus avec toutes administrations et tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis, et, en particulier, tous les contrats en cours, souscrits par la

Société Absorbée, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.

3. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
4. Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, transmis par la Société Absorbée.
5. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits transmis, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
6. Elle aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle transmis et fera son affaire personnelle, après réalisation de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
7. Elle reprendra, à compter de la Date de Réalisation, tous les contrats de travail des salariés de la Société Absorbée avec tous leurs droits et avantages acquis. Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail, engagements, conventions et engagement unilatéraux à l'égard des salariés transférés.
8. Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée dans les limites et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunt ou titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire elle-même et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals, le cas échéant, pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre garanties y afférent.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre.

Les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

9. En ce qui concerne plus particulièrement la prise en charge des prêts consentis à la Société Absorbée, le représentant de la Société Absorbante déclare bien connaître leurs conditions et dispenser le représentant de la Société Absorbée de plus amples explications. Le représentant de la Société Absorbante oblige cette société à remplir intégralement toutes les obligations souscrites par la Société Absorbée à l'égard des organismes prêteurs et à faire, auprès desdits organismes, toutes demandes nécessaires au transfert et au maintien au bénéfice de la Société Absorbante desdits prêts et crédits.
10. Elle sera substituée à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.
11. Après réalisation définitive de la fusion visée aux présentes, la Société Absorbante aura tous pouvoirs pour, au lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux droits et biens transmis ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes en suite de ces décisions.

II/ En ce qui concerne la Société Absorbée

1. La présente fusion est faite sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
2. Le représentant de la Société Absorbée oblige celle-ci à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports faits à titre de fusion et l'entier effet de la présente convention. Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la Société Absorbante à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
3. Le représentant de la Société Absorbée, *ès qualité*, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus transmis ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
4. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.
5. Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation de la Société Absorbée conformément aux pratiques antérieures et à la gestion passée et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

CINQUIEME PARTIE

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE

Absence d'augmentation de capital de la société GROUPE BATISANTE

La société GROUPE BATISANTE détenant 100 % du capital de la société GR, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société GROUPE BATISANTE en contrepartie du montant net de la transmission réalisée par la société GR.

Constatation d'un mali de fusion

La différence entre (i) la valeur de l'actif net transmis par la société GR, soit 15.125.392,43 euros et (ii) la valeur nette comptable des titres de la société GR dans les livres de la société GROUPE BATISANTE au 31 décembre 2021, soit 59.284.851,31 euros, représentant un écart négatif de 44.159.458,88 euros, constituera un mali de fusion à comptabiliser chez la société GROUPE BATISANTE conformément aux règles comptables en vigueur.

SIXIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

A - Sur la Société Absorbée

- 1°/ Qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de redressement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le Code de Commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.
- 2°/ Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- 3°/ Que la Société Absorbée n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non concurrence vis-à-vis de quiconque.

B - Sur les biens transmis par la Société Absorbée

- 1°/ Qu'aucun bien immobilier ne figure parmi les biens transmis à la Société Absorbante dans le cadre de la présente fusion.
- 2°/ Que l'origine de propriété des éléments incorporels de la Société Absorbée est bien connue de la Société Absorbante, laquelle dispense le représentant de la Société Absorbée de donner plus d'informations.
- 3°/ Que les biens transmis sont libres de tous privilèges ou nantissemements sous réserve des inscriptions prises dont la Société Absorbante a parfaite connaissance et dispense le représentant de la Société Absorbée de donner de plus amples explications.
- 4°/ Qu'ils sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare, en tant que de besoin, dispenser le représentant de la Société Absorbée :

- de donner de plus amples explications sur l'origine de propriété des biens et droits transmis, en ce compris les fonds transmis par la Société Absorbée ;
- d'indiquer le montant du chiffre d'affaires et des résultats réalisés par la société au cours des trois derniers exercices ;
- de dresser l'inventaire de ses livres comptables ; et
- de dresser la liste des litiges en cours.

C - Sur le passif de la Société Absorbée

- 1°/ Que les chiffres totaux ci-dessus mentionnés des passifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2021 et les détails de ces passifs sont exacts et sincères.
- 2°/ Qu'il n'existait dans la Société Absorbée, à la date du 31 décembre 2021, aucun passif révélé et non comptabilisé.
- 3°/ Que tous les litiges, lorsqu'il en existe, ont été dûment provisionnés.

SEPTIEME PARTIE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du seul fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Tous pouvoirs sont conférés au représentant légal de la Société Absorbée, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion par lui-même, ou par un mandataire par lui désigné et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

HUITIEME PARTIE

CONDITIONS DE REALISATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la réalisation de la fusion prévue aux présentes ne donne pas lieu, en vertu de la loi, à approbation de la fusion par l'associée unique de la Société Absorbée et par la collectivité des associés de la Société Absorbante, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 quatrième alinéa et L. 236-10 du Code de commerce.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 14 (xiv) des statuts de la Société Absorbée, la présente fusion ne sera réalisée et ne deviendra définitive que sous réserve l'approbation du présent projet de fusion par l'associé unique de la Société Absorbée.

La réalisation de cette condition sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme de la décision de l'associé unique de la Société Absorbée.

A titre informatif, le Comité de Surveillance de la société BAI, associé unique de la Société Absorbante, a autorisé préalablement l'opération de fusion le 2 novembre 2022.

NEUVIEME PARTIE

REGIME FISCAL

I/ Dispositions générales

Les représentants légaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la fusion.

II/ Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, il est rappelé que la fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2022. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

A/ Option pour le régime fiscal de faveur des fusions

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent placer la fusion sous le régime fiscal de faveur des fusions, tel qu'il est défini à l'article 210 A du code général des impôts.

Elles déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du code général des impôts et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises par fusion d'après la valeur qu'elles avaient d'un point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de la transmission par fusion des biens amortissables et ce dans les conditions fixées par le paragraphe d de l'article 210 A 3° du code général des impôts. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société Absorbante soumettra à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations reçus de la Société Absorbée pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; et
- conformément aux commentaires administratifs (BOI-IS-FUS-30-20, §10, 15-4-2020), reprendre les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux actifs qui lui ont été transmis dans le cadre de la fusion, et séparer la valeur d'origine de ces biens des amortissements et provisions pour dépréciation précédemment comptabilisés par la Société Absorbée sur ces actifs. La Société Absorbante procédera au calcul des amortissements déductibles fiscalement relatifs aux actifs reçus dans le cadre de la fusion, sur la base de la valeur d'origine que ces actifs avaient dans les comptes de la Société Absorbée.

B/ Etats de suivi et registre spécial des plus-values en sursis ou report d'imposition

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés. Ce même état de suivi devra être joint par la Société Absorbée à sa déclaration de cessation d'activité dans les 60 jours de la publication de la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à porter sur un registre spécial, à tenir à disposition de l'administration fiscale, les plus-values dégagées lors de l'apport des éléments d'actifs non amortissables qui bénéficient d'un sursis d'imposition en application du régime spécial de l'article 210 A du code général des impôts. De plus, la Société Absorbante s'engage à reprendre les engagements souscrits par la Société Absorbée lors de la participation par cette dernière à des opérations antérieures à la fusion (apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, etc.).

C/ Déclaration à effectuer par la Société Absorbée

Conformément aux dispositions de l'article 201, 1° du code général des impôts, la Société Absorbée s'engage à informer l'administration fiscale de sa cessation d'activité dans un délai de 45 jours à compter de la première publication dans un journal d'annonces légales de la dissolution de la Société Absorbée par l'effet de la fusion.

Par ailleurs, la Société Absorbée s'engage à souscrire, dans un délai de 60 jours, une déclaration de ses résultats non encore imposés devant faire l'objet d'une imposition immédiate, ainsi que l'état de suivi des plus-values d'apport exonérées lors de la fusion conformément à l'article 54 septies I du code général des impôts.

III/ Enregistrement

La Société Absorbante et la Société Absorbée, toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés, entendent placer la présente fusion sous le régime spécial prévu à l'article 816 du code général des impôts, en application duquel la formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement.

IV/ Taxe sur la Valeur Ajoutée

Dans la mesure où (i) la fusion envisagée emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du code général des impôts, (ii) la Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux assujetties redevables de la TVA et (iii) la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la Société Absorbée, les Parties conviennent que les livraisons et les prestations de services réalisées à l'occasion de la présente fusion seront dispensées de TVA en application des dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts.

En conséquence, ces livraisons et prestations de services ne sont pas soumises à la TVA. La Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront au titre des "Autres opérations non-imposables" sur leur déclaration de chiffre d'affaires (CA3) respective le montant faisant l'objet de la dispense de taxation et de régularisation prévue à l'article 257 bis du code général des impôts.

En outre la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation.

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée, ce qui implique :

- d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la Société Absorbée sera automatiquement transféré à la Société Absorbante ; et
- d'autre part, que la Société Absorbante sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les dispositions des articles 206 et 207 de l'Annexe II au code général des impôts auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

V/ Autres impôts et taxes

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

Ainsi, conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre à sa charge, s'il y a lieu, l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2022. En contrepartie de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société Absorbée.

D'une manière générale, la Société Absorbante s'engage à assumer l'ensemble des engagements fiscaux qui auraient été précédemment pris par la Société Absorbée au titre d'opérations bénéficiant d'un régime fiscal de faveur s'agissant des droits d'enregistrement, de l'impôt sur les sociétés et/ou de taxes sur le chiffre d'affaires.

DIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

- 1° - La Société Absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion.
- 2° - La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens transmis.
- 3° - La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle transmis.

II - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus transmis, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et actions de la Société Absorbée pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VII– Signature électronique

Le présent traité de fusion peut être signé par chacune des sociétés soussignées dans le cadre du processus de signature électronique mis en place (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) par les Autorités de Certification « Adobe Sign » ou « Docusign ».

Les sociétés soussignées conviennent expressément que le traité signé sous forme électronique via Adobe Sign ou Docusign, (i) constitue l'original dudit document, (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (ayant la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pouvant valablement être opposé aux sociétés soussignées), (iii) que leur signatures électroniques doivent être considérées comme des signatures originales et (iv) que le traité est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige, y compris dans les litiges opposant les sociétés soussignées. En conséquence, les sociétés soussignées reconnaissent que le traité signé sous forme électronique vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité des signataires et de leur consentement. Les sociétés soussignées s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du traité signé sous forme électronique.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 1375 du Code civil, le traité est établi en un seul exemplaire original sous forme électronique, dont une copie est remise à chacune des sociétés soussignées directement par Adobe Sign ou Docusign, qui assure la mise en œuvre du procédé de signature par voie électronique selon les conditions prévues par l'article 1367 du Code civil et le décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Fait le 23 novembre 2022

- . un (1) exemplaire sous format électronique, ou
- . cinq (5) exemplaires sous format papier

DocuSigned by:
 Nicolas Milesi
B6910F00AEA3400...

GROUPE BATISANTE

représentée par son Président,
Monsieur Nicolas Milesi

DocuSigned by:
 Philippe PARE
5CA560F90D7C44C...

GR

représentée par son Président,
Monsieur Philippe Pare

ANNEXE 1

LISTE DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN DONNES ET REÇUS PAR LA SOCIETE GR

1. Engagement reçu :

Néant.

2. Engagements donnés :

- cautionnement en date du 17 octobre 2017 par lequel la société GR s'est portée caution en faveur de la société SVENSKASAGAX 1 en garantie des obligations de paiement de la société G.R.E. au titre d'un bail commercial conclu entre la société G.R.E. et la société SVENSKASAGAX 1 en date du 25 juillet 2017 ;
- crédit-bail inscrit au greffe le 20 juillet 2018 portant sur un véhicule Volvo pour un montant de 55.217 euros au profit de CM-CIC Bail ;
- crédit-bail inscrit au greffe le 17 janvier 2019 portant sur un véhicule Volvo pour un montant de 61.896 euros au profit de CM-CIC Bail ;
- crédit-bail inscrit au greffe le 17 janvier 2019 portant sur un véhicule Volvo pour un montant de 80.458 euros au profit de CM-CIC Bail ;
- crédit-bail inscrit au greffe le 1^{er} avril 2019 portant sur un véhicule DS7 pour un montant de 28.897 euros au profit de LIXXBAIL ;
- contrat de location inscrit au greffe le 20 mars 2018 portant sur un deux-roues pour un montant de 13.538 euros au profit de BMW Finance SNC ;
- contrat de location inscrit au greffe le 22 janvier 2021 portant sur un deux-roues pour un montant de 15.539 euros au profit de BMW Finance SNC.